ANNEXE 2

Modèle de convention d'échanges de données cartographiques à l'occasion de travaux

CONVENTION ENTRE [NOM DE L'AUTORITE CONCEDANTE] ET ENEDIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES A L'OCCASION DE TRAVAUX

Entre :

[Nom de l'autorité concédante]**,** autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire syndical/communal/…, faisant élection de son domicile à son siège, xxx, représenté(e) par son (sa) Président(e), Monsieur/ Madame …, dûment habilité(e) par délibération de son conseil en date du …,

Désignée ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par [nom], Directeur(trice)Territorial(e) Enedis, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le xx/xx/xxxx par [nom], Directeur(trice) Régional (nom), et faisant élection de domicile (adresse),

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu, le [xxx], une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité Concédante a accordé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité Concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, le Concessionnaire établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Les autorités concédantes contribuent à ces cartographies à grande et moyenne échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les Parties conviennent des conditions et modalités d'échanges de plans et de données cartographiques aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

Dans l'hypothèse d'un partenariat sur le territoire de la concession associant l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et d'autres opérateurs et collectivités territoriales, en vue de la constitution d'un fond de plan géoréférencé mutualisé entre les partenaires (Plan Corps de Rue Simplifié), cette convention sera remplacée par une convention adaptée localement en fonction des processus établis par le gestionnaire du PCRS local.

Les dispositions de cette convention seront à reconsidérer en totalité par les deux parties à l'arrivée du standard d'échange StaR-Elec, spécifiant les informations à transmettre à la fin de la construction d'un ouvrage, ainsi que le format à utiliser.

Plus généralement, l'évolution des informations à transmettre après travaux nécessitera des adaptations régulières de cette convention pour suivre les exigences de la réglementation et l'adéquation aux besoins d'exploitation (par exemple traçabilité des matériels, géoréférencement des ouvrages aériens…).

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de faciliter les échanges réciproques, entre les autorités concédantes et Enedis, de données cartographiques à grande échelle (représentation des ouvrages souterrains de distribution publique d'électricité à l'échelle 1/200ème) et moyenne échelle, à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes. Elle inclut les échanges prévus par l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité, tout comme les dispositions de l'article 4 de l'arrêté « inventaire » du 10 février 2020. Lorsque la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement a été conclue entre Enedis et l'Autorité Concédante au niveau local, la Convention en tient compte.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice, d'une part, de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, d'autre part, des dispositions relatives aux infrastructures d'informations géographiques figurant aux articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs.

Pour les fonds de plans grande échelle, l'article 2 précise qu'Enedis met à disposition les extraits dont elle dispose et que l'Autorité Concédante les complète et/ou les met à niveau sur la zone d'emprise desdits travaux.

Pour le réseau, les articles 2 et 3 décrivent précisément le contenu du dossier des ouvrages construits ou modifiés par l'Autorité Concédante, qui permettra une mise à jour plus exhaustive des bases de données patrimoniales qu'Enedis doit maintenir.

Les obligations mises à la charge de l'Autorité Concédante décrites dans les articles 2 et 3 ci-dessous sont identiques à celles qu'Enedis met en œuvre à l'occasion des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PROCESSUS DE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE GRANDE ECHELLE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

Ces plans et données cartographiques à grande échelle concernent exclusivement les ouvrages de réseaux souterrains réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante et remis au Concessionnaire pour leur exploitation.

2.1 SPECIFICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution étant de son ressort dans le cadre de la convention de concession mentionnée ci-dessus, le Concessionnaire spécifie les caractéristiques de la représentation des ouvrages de ces réseaux en concertation avec la FNCCR et France urbaine. Ces dernières constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les spécifications relatives à la représentation cartographique à grande échelle des ouvrages du réseau et les spécifications des fonds de plan (établissement de fonds de plan cartographique) sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières du Concessionnaire listés en annexe 2 de la présente Convention.

Ces cahiers des clauses techniques particulières sont mis à la disposition de l'Autorité Concédante et de ses sous-traitants par le Concessionnaire. Le Concessionnaire informe dans les meilleurs délais l'Autorité Concédante des possibles évolutions de ces spécifications techniques ; ces évolutions s'appliquent aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Ces éléments doivent garantir une classe de précision en géo-référencement conforme à la circulaire du 16 septembre 2003 et telle que définie dans les spécifications annexées.

2.2 ECHANGES ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE DES PLANS ET FONDS DE PLANS EXISTANTS SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage de réseau en souterrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit gracieusement à l'Autorité Concédante les plans à grande échelle disponibles sur l'emprise du chantier, existants en l'état[1] au format numérique, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous. Les fonds de plans peuvent être au format vectoriel ou image (photos aériennes Ortho HR de l'IGN ou plus précises).
Les données moyenne échelle et liste de branchements existants sont transmis à la même occasion.
Lorsqu'elle existe, la localisation du branchement est mentionnée.

Les plans sont adressés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante de manière dématérialisée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de l'Autorité Concédante, avec le numéro d'affaire du Concessionnaire.

S'il manque des fonds de plans pour couvrir les besoins du chantier de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire précise à la transmission les emprises des fonds de plans à lever. Si les plans communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sont non géoréférencés ou insuffisamment géoréférencés[2], le Concessionnaire le précise à la transmission et indique l'opération nécessaire pour mettre à jour ces plans.
Si les fonds de plans image communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ne sont pas assez précis (ex : Ortho HR en zone urbanisée) ou inutilisables dans le contexte (ex : photo 5cm en centre-ville dense ou en zone d'ombre), le Concessionnaire le précise à la transmission et indique la surface sur laquelle la réalisation de fonds de plans vectoriels est nécessaire.

2.3 CONFECTION DES PLANS - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

Le lever des fonds de plan

A l'occasion de la construction d'un ouvrage de réseau en souterrain, le Maître d'ouvrage (l'Autorité ou le Concessionnaire) réalise le lever de chaque fond de plan à grande échelle (si nécessaire en

[1] Plans grande échelle 1/200ème répondant aux spécifications V2+ (folios ou casés) ou V3 (casés) ou V4.
[2] Classe de précision du fonds de plan autre que D et E (§. Note PRDE B.9.2.1-04 Géoréférencement d'un plan existant citée en annexe 1 à la Convention)

fonction de la présence d'une photo aérienne de qualité suffisante) sur la zone d'emprise du chantier projeté.
Ces levers sont effectués dans le respect des spécifications définies à l'article 2.1 et annexe 2 et selon les principes définis à l'article 2.2 de la Convention en vigueur au moment de la réalisation du lever.

Etablissement d'un plan « projet »

Il est rappelé qu'à partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé des ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) conformément aux prescriptions en vigueur, et notamment du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement.

En sa qualité d'exploitant des ouvrages, le Concessionnaire est tenu de répondre aux déclarations de projets de travaux envisagés par des responsables de projet à proximité du réseau concédé, et d'indiquer, conformément à l'article R554-22.III du Code de l'environnement, si une modification ou une extension du réseau est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. A cet effet, l'Autorité Concédante maître d'ouvrage fournit au Concessionnaire une emprise du projet des ouvrages à construire ou modifier, au format informatique, concomitamment à la transmission de la déclaration de projet de travaux qu'elle adresse au Guichet Unique.

Etablissement du PGOC et plan définitif après réalisation des travaux.

Après réalisation des travaux, l'Autorité Concédante fournit au Concessionnaire un plan géoréférencé des ouvrages construits ou modifiés (PGOC) conforme aux prescriptions mentionnées en annexe 1 de la Convention, huit (8) jours ouvrables par défaut (ajustable localement avec accord des Parties) avant la demande de PMEO (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire. Les prescriptions applicables au PGOC sont fixées en concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Il est rappelé que le PGOC est nécessaire à la mise en exploitation de l'ouvrage par le Concessionnaire, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2010 *relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé-service « reseaux-et-canalisations.gouv.fr »*.

De plus, l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire le plan définitif sous format électronique et conforme aux cahiers des charges techniques particulières listés en annexe 2 de la Convention (format V2+ ou V3), intégrant le fond de plan (nouveau ou mis à niveau) et les ouvrages du réseau neufs ou modifiés, géoréférencés avec un niveau de précision conforme aux spécifications en annexe, telles que résultant des prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné et de l'arrêté du 11 mars 2016

Ce dossier est transmis par l'Autorité Concédante au Concessionnaire dans un délai de vingt et un (21) jours après l'établissement de l'AMEO (Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

Format des plans

Le format électronique des plans, défini par le Concessionnaire, est le format DAO respectant les standards cartographiques GE 1/200ème définis en annexe 2. Toute modification de format est communiquée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante dès qu'il en a connaissance, afin que l'Autorité Concédante puisse intégrer ce nouveau format dans ses futurs marchés.

Le Concessionnaire assure le contrôle et l'intégration dans sa cartographie à grande échelle des plans définitifs mentionnés ci-dessus. En cas d'échec de l'intégration réalisée par le Concessionnaire qui ne résulterait pas de son fait, l'Autorité Concédante s'engage à corriger les plans par ses propres moyens et à ses frais, afin de les rendre conformes.

Le Maître d'ouvrage supporte seul les coûts liés à la réalisation ou la mise à niveau des fonds de plan à grande échelle (au 1/200ème) et du dossier de récolement contenant le plan définitif.

ARTICLE 3 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les informations nécessaires à l'exploitation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

Ces informations constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces informations et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention. Ces modifications prennent effet après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

A l'issue des travaux, l'Autorité Concédante doit constituer le Dossier des Ouvrages Construits dont le contenu est détaillé en annexe 3. Ce dossier comprend, outre les éléments détaillés dans l'article 2 de la présente convention, un ensemble de documents caractérisant les matériels posés, associés à des plans de localisation (généralement désignés par le vocable « Plans Après Travaux »). Ce dossier doit être remis au Concessionnaire huit (8) jours ouvrables par défaut (ajustable localement avec accord des Parties) avant la demande de PMEO (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire.

Afin de garantir à l'AODE une bonne documentation du patrimoine dont elle est propriétaire, le Concessionnaire s'engage à mettre à jour la cartographie des réseaux publics de distribution dont il a la gestion sous un délai standard de 60 jours, sous réserve de la bonne transmission par l'Autorité Concédante de l'ensemble des documents nécessaires dans les délais précisés dans le précédent paragraphe.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES FONDS DE PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie des plans ou données cartographiques pour lesquels elle dispose des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, lorsqu'elle a recours à un prestataire pour créer des plans ou données cartographiques, chaque Partie s'engage à acquérir auprès de celui-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à transmettre ces plans et données cartographiques à des tiers. Chaque

Partie s'engage à utiliser les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la Convention dans le respect des mêmes limites fixées par les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les plans et données cartographiques lui appartenant qu'elle communique à l'autre Partie ou à son prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.2 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

4.3 PRESTATAIRES

Une Partie ne peut recourir à un prestataire auquel elle communique tout ou partie des plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique qu'à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 4 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées à l'article 4.2 de la Convention.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DU RGPD

5.1 RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

Les Parties affirment avoir connaissance des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-22 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

5.2 RESPECT DES OBLIGATIONS DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Concessionnaire est amené à fournir à l'Autorité Concédante des données à caractère personnel qui seront utilisées par les entreprises mandatées par cette dernière pour la constitution du DOC dans le cadre de marchés d'études ou de travaux. La collecte ou l'utilisation de ces données personnelles en vue d'améliorer la fiabilité de l'inventaire des branchements constitue un traitement de données au sens du Règlement général pour la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans ce cadre, l'Autorité Concédante est autorisée à traiter, en qualité de sous-traitant, les données à caractère personnel transmises par le Concessionnaire, responsable de traitement, nécessaires à l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

La nature des opérations réalisées sur les données est la mise à jour du DOC. La finalité du traitement est l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

Les données à caractère personnel traitées sont le PRM, les nom, prénom et adresse de clients situés dans le périmètre approximatif du chantier.

Les personnes concernées sont des personnes physiques ou morales utilisatrices du réseau public de distribution d'électricité titulaires des PRM faisant l'objet du traitement.

Les obligations respectives du Sous-traitant et du Responsable de traitement sont précisées dans la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement signée le…….. entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, par elles ou leurs prestataires.

6.2. RESPONSABILITE EN CAS DE PREJUDICE D'UNE PARTIE

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice qui résulterait du non respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

6.3 RENONCIATION A RECOURS

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties, sauf en cas d'exigence réglementaire.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en annexe 3.

ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au XXXX.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention ainsi que toutes les fois où des modifications affectant les spécifications techniques susmentionnées sont susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

La Convention pourra faire l'objet d'une révision pour prendre en compte toute obligation règlementaire ou tout accord national qui viendrait à la modifier notamment pour sa partie consacrée à la liste, la nature et les caractéristiques des données communiquées.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice des stipulations prévues par l'article 5, et/ou ester en justice.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 MODALITES DE RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par une Partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

10.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, pour la seule exécution de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à , le

L'Autorité Concédante	**Le Concessionnaire**
XXX	XX

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le présent article.

« Géoréférencement »

désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

« Cartographie grande échelle »

désigne la représentation précise et géoréférencée des ouvrages souterrains sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200ème.

Cartographie « moyenne échelle »

désigne la représentation des ouvrages hors branchements positionnés géographiquement sur le meilleur fond de plan numérisé disponible (cartothèque IGN, cadastre) à une échelle pouvant varier du 1/1000ème au 1/10000ème.

« Fond de plan »

désigne la représentation de l'ensemble des éléments invariables permettant de repérer et localiser un ouvrage.

« Plan projet »

désigne l'élément d'un dossier projet permettant d'illustrer précisément et à une échelle adaptée les travaux envisagés.

« Dossier de l'ouvrage construit »

désigne le dossier après travaux permettant l'intégration, dans le système d'information géographique du Concessionnaire, des éléments modifiés au cours des travaux. Ce dossier intègre un plan définitif et la description d'éléments contextuels dont : tableau de pose/dépose d'ouvrages, fiche descriptive des postes et transformateurs, fiche « terres ».

« Plan définitif »

désigne le plan après travaux :

- en grande échelle, un plan des ouvrages géoréférencés « classe A » (décret du 5/10/2011) sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200ème,
- en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN….).

« PGOC » ou « Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits »

désigne un élément du dossier de l'ouvrage construit. Il remplace l'élément anciennement appelé « plan minute », et correspond au plan de récolement des ouvrages mentionné dans la norme NF S70-003-3 relative au géoréférencement des ouvrages. Il est partie intégrante du dossier précité. Le PGOC correspond au plan du relevé topographique des ouvrages concernés par les travaux pour une mise à jour cartographique. Il doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages relevés en classe A (au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement).

« Lever topographique »

désigne, en topographie, un lever (ou levé) a pour objectif de récolter des données existantes sur le terrain en vue d'une transcription, à l'échelle, d'un plan ou d'une carte à partir des informations obtenues sur le terrain. L'ensemble des informations obtenues, un semis de points, peut aussi avoir cette dénomination de *lever*. Deux opérations conjointes sont nécessaires : le lever planimétrique et le lever altimétrique pour pouvoir situer chaque point suivant trois axes X, Y (plan) et Z (altitude).

« Ouvrage de réseau »

désigne tout ou partie d'une canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements, du réseau public de distribution d'électricité.

ANNEXE 2 : SPECIFICATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES A LA REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE

N° dans la documentation technique de référence d'Enedis	Titre
ENEDIS-NOI-PI-098	Charte de présentation (Plans d'études, Dossiers administratifs, Plans Travaux et PGOC d'ouvrages électriques) & échanges électroniques
PRDE B.9.2.1 - 01	Etablissement et mise à jour de fonds de plans GE
PRDE B.9.2.1 - 02	Report d'ouvrages électriques sur un plan GE
PRDE B.9.2.1 - 03	Lever topographique d'ouvrages électriques après travaux
PRDE B.9.2.1 - 04	Géoréférencement d'un plan GE existant
PRDE B.9.2.1 - 08	Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (Spécifications applicables pour la constitution du PGOC)
PRDE B.9.2.2 - 01	Exigences en matière de levers topographiques
PRDE B.9.2.2 - 02	Règles d'assemblage des plans GE
PRDE B.9.2.3 - 01	Définition et dénomination des plans GE
PRDE B.9.2.3 - 07	Représentation cartographique des objets à la norme V2+
PRDE B.9.2.3 - 08	Confection des plans à la norme V2+ au format DGNV8
PRDE B.9.2.3 - 09	Représentation cartographique des objets à la norme V3
PRDE B.9.2.3 - 10	Confection des plans grande échelle (GE) à la norme V3 au format DGNV8

ANNEXE 3 : DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS

LA DOCUMENTATION MENTIONNEE A L'ARTICLE 3 EST COMPOSEE DES PIECES CI-APRES. LE FORMALISME EST SPECIFIE DANS LA « CHARTE DE PRESENTATION PLANS D'ETUDES, DOSSIERS ADMINISTRATIFS, PLANS TRAVAUX ET PGOC D'OUVRAGES ELECTRIQUES & ECHANGES ELECTRONIQUES »

- page de garde
- document attestant du transfert des ouvrages en/hors service à l'exploitant
- plan(s) de situation
- schéma(s) électrique(s) et repérage des ouvrages
- plan de découpage des folios
- plans représentant les ouvrages construits ou modifiés après travaux
- mise à jour du tableau des terres avec les valeurs réelles mesurées après travaux
- mise à jour du tableau des conducteurs de réseaux et de branchements, quantités posées et déposées mises à jour en cas de modification du tracé pendant la phase de réalisation des travaux
- mise à jour du tableau de traçabilité des accessoires complété avec les références ; marques des accessoires ainsi que le nom de l'opérateur
- fiche poste avec le matériel constituant le poste construit (fabricant/modèle des cellules HTA/, fabricant/modèle du tableau BT, fabricant/modèle des ILD)
- dossiers de branchements collectifs ou individuels (localisation des branchements et carnets de branchements)
- dans le cas de travaux concernant un ouvrage aérien, le plan validé conforme ou avec mention des modifications suite aux travaux,
- Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits.

ANNEXE 4 : ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par … (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis) _____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : … (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »
_____

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.